

Arrêt

n° 54 843 du 24 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires et n'avez jamais travaillé. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Le 21 août 2009, vous vous rendez à une réunion du parti politique UPD-ZIGAMIBANGA. Vous y allez, non par conviction politique, mais pour faire plaisir à votre ami [M.N.], lequel est membre de ce parti et tente, en vain, de vous sensibiliser. Après cette réunion, alors que la plupart des participants sont partis, la police arrive sur les lieux et fait savoir que les personnes présentes sont en état d'arrestation. Sont

arrêtés et emmenés dans les locaux du Service National de Renseignement : vous-même, [M.N.] [I.K.], un ami, ainsi qu'une autre personne que vous ne connaissez pas. Vous y êtes détenu jusqu'au 27 août 2009 et êtes battu pendant votre détention.

Le 8 novembre 2009, [M.N.] vous demande de l'accompagner chez sa copine, avec [I.K.] et vous acceptez. En chemin, il vous fait savoir qu'il doit aller déposer des documents chez un camarade de parti. Vous lui faites savoir que vous ne voulez rien avoir à faire avec son parti.

Chemin faisant, il vous demande de tenir les documents en sa possession, le temps qu'il satisfasse un besoin naturel. Vous recevez ensuite un appel téléphonique de votre cousin et vous vous arrêtez quelques minutes, pendant que vos amis continuent d'avancer. Vous apercevez alors un véhicule de police et voyez vos amis se faire arrêter. Vous prenez la fuite, coursé par deux policiers que vous parvenez à semer. Lorsque vous sortez de votre cachette, vous vous rendez immédiatement chez votre oncle, [J.H.]. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays.

Pendant votre séjour chez votre oncle, des hommes en civil se présentent à votre domicile et demandent après vous. Les personnes interrogées répondent toutefois ne pas savoir où vous vous trouvez.

Le 10 janvier 2010, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 11 janvier 2010, où vous demandez l'asile le 12 janvier 2010. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez régulièrement des nouvelles de votre famille ; celle-ci vous apprend que vous êtes toujours recherché.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations, et que vous ne fournissez aucun document de nature à prouver votre identité ou votre nationalité.

Ainsi, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des articles internet relatifs à l'actualité au Burundi et des documents relatifs à votre état de santé, ne sont pas de nature à appuyer. La documentation Internet que vous déposez évoque un contexte général que l'on ne peut pas relier précisément à votre récit et les documents médicaux attestent que vous souffrez d'un problème de santé, lequel ne peut pas être relié au récit que vous produisez. Vous ne prouvez par contre d'aucune manière les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays, votre proximité avec des personnes membres du parti UPD-Zigamibanga ou le fait que les personnes que vous citez sont réellement membres de ce parti.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). **Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause les craintes que vous alléguiez.**

Premièrement, le CGRA constate le caractère disproportionné des poursuites dirigées contre vous et qui en ôte toute vraisemblance.

Ainsi, vous déclarez que depuis que vous leur avez échappé en novembre 2009, les autorités de votre pays vous recherchent activement. Vous expliquez que des policiers sont venus trois jours d'affilée à votre domicile afin de vous chercher et que, par la suite, des personnes en civil venaient voir après vous (rapport d'audition – p. 8). Vous relatez également que, depuis que vous avez quitté votre pays, vos persécuteurs continuent de vous rechercher (rapport d'audition – p. 6). Le CGRA trouve

disproportionnés et invraisemblables les moyens qui ont été mis en oeuvre par les autorités de votre pays afin de mettre la main sur vous. Vous déclarez en effet que vous n'étiez pas membre du parti UPD-Zigamibanga, que vous aviez été arrêté précédemment pour avoir participé à une réunion de ce parti mais que vous aviez été relâché au bout de six jours, ce qui relativise la gravité des faits qu'on vous reprochait. Vous déclarez aussi que tout ce que les autorités vous reprochaient, c'était d'avoir gardé sous votre toit des documents appartenant à votre ami [M.N.] (p. 17). Dès lors, le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable que les autorités de votre pays mobilisent des moyens importants pour vous retrouver et vous poursuivre alors que vous n'avez aucune activité politique propre (et que les autorités ont pu s'en rendre compte à travers la perquisition de votre domicile) et alors que celles-ci ont déjà eu l'occasion de vous garder en prison si telle avait été leur intention.

Ce constat ébranle sérieusement le caractère crédible de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous n'avez pas de nouvelles de [M.N.] et d' [I.K.] et que vous n'avez pas essayé d'en avoir depuis que vous êtes en Belgique.

Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas plus tenté de prendre des nouvelles de vos amis [M.N.] et [I.K.]. Vous n'avez tenté qu'une seule fois d'avoir de leurs nouvelles alors que vous vous trouviez toujours au Burundi et n'avez plus tenté d'avoir de leurs nouvelles depuis que vous vous trouvez en Belgique (rapport d'audition – p. 19 & 20). L'explication que vous apportez selon laquelle vous aviez peur d'apprendre le pire (rapport d'audition – p. 20), n'est pas convaincante, sachant que vous considériez [M.N.] comme étant « vraiment [votre] meilleur ami », que vous le considériez comme un frère (rapport d'audition – p. 8).

Votre manque d'intérêt pour le sort de votre ami et pour les suites des événements qui auraient causé votre fuite du pays remet sérieusement en doute le caractère crédible de votre récit. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous ne cherchiez pas à savoir si vos amis ont été relâchés après votre départ ou ils ont été jugés, alors que ces informations sont déterminantes pour évaluer votre propre situation au pays.

Troisièmement, le CGRA constate que vous êtes resté chez votre oncle du 8 novembre 2009 au 10 janvier 2010 et que les autorités de votre pays ne vous y ont pas retrouvés.

En effet, vous vous réfugiez chez votre oncle pendant une période assez longue et vous n'y êtes, selon vos dires, jamais inquiété alors que, selon vous, les services de renseignement sont à votre poursuite. Le CGRA trouve invraisemblable que les autorités de votre pays, en ce compris le service national de renseignements, ne vous retrouvent pas alors que vous avez simplement trouvé refuge chez un membre de votre famille. Les explications que vous fournissez au sujet de cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 18) ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, d'autant que les autorités de votre pays avaient réussi à vous retrouver alors que vous vous trouviez avec [M.N.] et [I.K.], en chemin pour aller chez la petite amie de [M.N.] (rapport d'audition – p. 13 & 14). Il est à tout le moins invraisemblable que les autorités de votre pays vous retrouvent alors que vous vous baladez dans Bujumbura et qu'elles ne soient pas en mesure de vous retrouver lorsque vous vous cachez chez un membre de la famille.

Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité des recherches dirigées contre vous et, partant, sur la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Par une lecture bienveillante, il ressort de la requête que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante prend également un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ne prévoyant pas la possibilité de répliquer à la note d'observation du Commissaire général de sorte qu'elle n'a jamais la possibilité de répondre aux nouveaux arguments de la partie défenderesse, alors qu'une telle réponse est prévue et

même obligatoire dans la procédure en annulation en vertu des articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *parce que le requérant n'a pas la possibilité de répondre aux arguments stipulés par la partie adverse* ». A titre infiniment subsidiaire, « *de donner la partie requérante la possibilité de répondre aux arguments stipulés par la partie adverse* ».

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait d'acte de naissance, des courriers de connaissances, des convocations de la commune de Buyenzi, un avis de recherche de l'officier de la police judiciaire des parquets et une copie de l'enveloppe envoyée.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors que la partie requérante explique n'avoir pas eu la possibilité de les déposer plus tôt car elle était dépendante de tiers pour se les procurer. Ceux-ci ne lui sont parvenus que le 11 octobre 2010 (voir requête p. 3). Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

4. Question préalable

La partie requérante soutient par ailleurs que l'impossibilité pour le requérant de répondre aux nouveaux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et demande en conséquence à pouvoir répondre auxdits arguments. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien la possibilité pour la partie requérante de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Partant, la partie requérante ayant eu la possibilité de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le moyen est en conséquence non fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose en substance sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au vu du caractère disproportionné des poursuites dirigées à son encontre, de l'in vraisemblance de son récit et au vu de son manque d'intérêt à démontrer à l'égard du sort de ses amis restés au pays.

5.3. La partie requérante apporte des nouveaux éléments au dossier afin d'étayer ses dires et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère disproportionné des poursuites dirigées contre celle-ci, l'in vraisemblance de ses déclarations au sujet des recherches entreprises à son égard et le manque d'initiative pour s'enquérir du sort de ses amis, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil souligne que le commissaire adjoint a pu, à juste titre, estimer invraisemblable que la partie requérante soit ainsi la cible des autorités alors qu'elle affirme n'avoir jamais été membre d'un parti politique ni même s'être intéresser à la politique. La participation occasionnelle du requérant à une réunion d'un parti politique d'opposition et la découverte à son domicile de documents ne lui appartenant pas, ne peuvent expliquer un tel acharnement de la part de ses autorités. Ainsi, le Conseil estime qu'eu égard aux motifs invoqués et aux faits tels qu'ils sont relatés dans le contexte évoqué, les poursuites alléguées sont invraisemblables. L'argument de la partie requérante selon lequel « *le parti au pouvoir veut éradiquer toute opposition. Les gens qui sont dans des partis d'opposition connaissent beaucoup de problèmes* » (voir rapport d'audition du 03 septembre 2010, p. 19) ne suffit pas à justifier des poursuites ciblées à l'égard d'une personne présentant le profil du requérant.

5.7. En ce que la partie requérante dépose au dossier administratif des articles Internet concernant la situation au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Quant à la fiche médicale, elle ne relève qu'une douleur à la nuque. Or, cette information n'est pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution de la partie requérante ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Pour ce qui est des nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil estime que l'acte de naissance établit uniquement l'identité et la nationalité de la partie requérante. Informations non contestées par les parties. Quant aux courriers, il s'agit de correspondances privées, dont le Conseil ne peut vérifier la qualité de son auteur, ni les circonstances de sa rédaction. Au vu du caractère privé desdits documents, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité ces pièces ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante. Quant aux trois convocations et à l'avis de recherche, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa note d'observation a considéré que ces documents n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations. Il ressort des informations objectives jointes à la note d'observation que l'authentification des documents burundais est pratiquement impossible étant donné la large corruption des fonctionnaires. (voir document de réponse ru2010-008w du 18 mars 2010, p. 1). Pour le surplus, le Conseil ajoute qu'un avis de recherche est un document d'usage strictement réservé aux autorités et qu'il est donc invraisemblable que la partie requérante ait pu se procurer une telle pièce.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

6.6. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

6.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

6.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

7. Demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT